

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 17 Novembre 2016

Le Jeudi 17 Novembre 2016, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 10 Novembre 2016, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

*Nombre de Conseillers : 33*

*En exercice : 33*

*Présents ou représentés : 33*

*Nombre de votants : 33*

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Véronique BLANSTIER** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, Mme P. MATON, M. A. CLEMENT, M. P-Y SCHANEN, Mme M-A. SCANO, M. J- . PALÉVODY, Mme C. CIERLAK-SINDOU, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, Mme M. CABAU, M. M. CHARLIER, M. Fr. MERELLE, M. H. AREVALO, M. J-P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

**Numéro**

**2016/NOV/120**

**Point de l'ordre du jour**

**15**

### Membres excusés et représentés par pouvoir :

M. P. ARCE a donné procuration à Mme V. BLANSTIER  
M. J-B. CHEVALLIER a donné procuration à Mme V. LETARD  
M. S. ROSTAN a donné procuration à Mme Cl. GEORGELIN  
Mme M-P. GLEIZES a donné procuration à Mme M- A. SCANO  
M. E. JAECK a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE  
M. A. CARRAL a donné procuration à Mme M-P. DOSTE  
Mme G. BAUX a donné procuration à Mme Cl. GRIET  
M. Fr. ESCANDE a donné procuration à M. M. CHARLIER  
Mme A. POL a donné procuration à M. Fr. MERELLE  
Mme Ch. ARRIGHI a donné procuration Mme L. TACHOIRES

**OBJET**  
**SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION AVEC LE  
SICOVAL POUR LE  
CONTRÔLE DES DÉBITS ET  
PRESSIONS DES POTEAUX  
INCENDIE**

### Exposé des motifs

Conformément à l'article L 2212-2, alinéa 5 Code Général des Collectivités Territoriales, la défense contre l'incendie relève du pouvoir de police administrative du maire, et le même code précise dans son article L 2321-2 qu'il s'agit d'une dépense obligatoire pour la commune.

Pour garantir le bon fonctionnement du réseau de défense incendie sur le territoire de la commune, tous les poteaux sont soumis à un contrôle périodique des débits et pressions.

Dans le cadre de sa compétence eau potable, le Sicoval réalise la mesure du couple débit-pression.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver une nouvelle convention entre la commune de Ramonville Saint-Agne et le Sicoval pour une

**RAPPORTEUR**

**M. PASSERIEU**

Rendu exécutoire compte-tenu de :  
La transmission en Préfecture le : 22/11/2016  
L'affichage en mairie le : 22/11/2016  
La notification le : 22/11/2016

Le Maire  
Christophe LUBAC

durée de 4 ans, à compter de la signature confiant les mesures de débit-pressions des poteaux incendie.

Compte tenu du nombre de bornes, un planning de réalisation des contrôles sera établi par le Sicoval et communiqué à la commune.

La commune s'engage à permettre et à faciliter l'accès aux poteaux incendie aux agents du Sicoval en charge de la prestation prévue par la présente convention.

#### **Aspects financiers :**

Les missions définies seront assurées par le Sicoval pour un coût d'intervention de 40,23 € H.T par poteau à incendie.

En cas de demande ponctuelle hors campagne de mesure, le tarif de prestation s'élèvera à 66,68 € H.T par poteau à incendie.

Dans le cas où une pesée ne pourra être effectuée pour diverses raisons (poteau hors service, pas d'eau, accès impossible, etc.) le tarif sera 20,12 € H.T dans le cadre de la campagne de mesure et de 33,34 € H.T pour une demande ponctuelle hors campagne de mesure.

Le montant de la prestation pourra être révisée annuellement en fonction des tarifs fixés par ou le représentant auxquels le Sicoval confie l'exécution de la prestation.

#### **Décision**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur PASSERIEU et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures*

Le Maire  
*Christophe LUBAC*

# CONVENTION POUR LE CONTROLE DES DEBITS ET PRESSIONS DES POTEAUX INCENDIE

## SICOVAL / COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT AGNE

### ENTRE :

**La communauté d'agglomération du Sicoval**, sis 65 rue du Chêne Vert 31670 Labège, représentée par Monsieur Jacques OBERTI agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive de la communauté d'agglomération du 29 juin 2015 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 30 juin 2015.

Ci-après désignée « le Sicoval »,

D'une part,

### ET

**La commune de RAMONVILLE SAINT AGNE**, représentée par son Maire, Monsieur Christophe LUBAC,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Conjointement désignées « les parties »,

*Vu la délibération 2011-07-52 autorisant le SICOVAL à prendre la compétence de réalisation des mesures débit-pression sur les poteaux incendie*

*Vu la délibération S201603008 fixant le tarif de la prestation de contrôle de la mesure débit-pression des poteaux incendie*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu le décret 2015-235 du 27 février 2015*

*Vu les statuts du SICOVAL*

### Préambule :

*Dans leur mission de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent trouver l'eau nécessaire à la réalisation de leurs missions sur les lieux même du sinistre.*

*En vertu de ses pouvoirs de police, le maire a la responsabilité d'organiser la lutte contre les incendies.*

*Dans le cadre de sa compétence eau potable, le SICOVAL est sollicité par les communes pour réaliser la mesure du couple débit-pression initialement réalisé par le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours.*

*Par délibération du 4 juillet 2011 modifiant ses statuts, le SICOVAL a pris la compétence pour assurer la prestation de service concernant la réalisation des mesures débits-pression sur les poteaux incendie pour le compte des communes. Le Sicoval a recours à un prestataire pour l'exécution de sa compétence de contrôle des débits pressions des poteaux incendie.*

*Par délibération du 07/03/2016, le SICOVAL a fixé les tarifs applicables à la prestation de contrôle des poteaux incendie.*

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de confier au Sicoval, qui l'accepte, la charge d'accomplir pour le compte de la commune. La mesure du débit et de la pression des poteaux incendie, et d'en définir les conditions d'exécution et de tarification.

## **ARTICLE 2 : DUREE - PRISE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans renouvelable 3 fois pour la même durée par accord expresse et écrit des parties. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties.

Toute demande de renouvellement sera adressée par la commune au Sicoval sous forme écrite au moins 1 mois avant l'extinction de la présente.

## **ARTICLE 3 : PRESTATION DE SERVICE ASSUREE PAR LE SICOVAL**

### **3.1 Contenu de la prestation : campagne de mesure**

Le Sicoval s'engage à effectuer une mesure des poteaux incendie du territoire de la commune partie à la convention.

A la suite de cette mesure, le SICOVAL transmet un rapport de résultat au maire de la commune et au SDIS.

### **3.2 Fréquence de la prestation**

Le Sicoval effectuera une mesure de chaque poteau incendie du territoire de la commune tous les deux ans.

### **3.3 Planification de la prestation**

Le Sicoval établira une planification du contrôle des bornes sur le territoire de la commune laquelle en sera informée par tout moyen 7 jours minimum avant la réalisation de la prestation.

### **3.4 Autre demande de prestation : demande ponctuelle hors campagne de mesure**

La commune a la possibilité de faire une demande ponctuelle de contrôle en dehors du contrôle réglementaire biennuel. Cette demande fera l'objet d'une tarification particulière prévue à l'article 7 de la présente convention.

### **3.5 Limites de la prestation**

Le SICOVAL n'a pas la compétence pour effectuer les travaux qui pourraient être devenus nécessaires et identifiés lors de la campagne de mesure. Il revient à la commune d'assumer la charge organisationnelle et financière des travaux nécessaires.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à permettre et à faciliter l'accès aux poteaux incendie objets du contrôle aux agents du Sicoval en charge de la prestation prévue à la présente convention

La commune s'engage à communiquer et à tenir à la disposition du Sicoval toute information susceptible de contribuer à la bonne réalisation des missions mises à sa charge par la présente.

## **ARTICLE 5 : NATURE DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SICOVAL**

Les obligations du Sicoval issues de la présente sont, de convention expresse, des obligations de moyen.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Le Sicoval s'engage à exécuter les missions mises à sa charge conformément aux règles de l'art applicables dans le domaine d'activité concerné et de la meilleure manière, et dans le respect des conditions fixées par la présente.

## **ARTICLE 7 : PRIX**

### **7.1 Montant :**

Les missions définies à l'article 3 ci-dessus seront assurées par le Sicoval pour un coût d'intervention de **40,23 € HT** (*quarante euros et vingt trois centimes*) par poteau incendie.

En cas de demande ponctuelle **hors campagne de mesure**, prévue à l'article 3.4 de la présente convention, le tarif de la prestation s'élève à **66,68 € HT** (*soixante six euros soixante huit centimes*) par poteau incendie.

Dans le cas où une pesée ne peut être effectuée pour une raison diverse (poteau hors service, pas d'eau, accès impossible, etc,...) le tarif est de **20,12 € HT** (vingt euros et douze centimes) dans le cadre d'une campagne de mesure et de **33,34 € HT** (trente trois euros trente quatre centimes) pour une demande ponctuelle hors campagne de mesure.

### **7.2 Modalités de paiement du prix :**

**7.2.1** Après chaque campagne de mesure, une facture correspondant à la prestation effectuée dans le cadre prévu à l'article 3.1 de la présente sera envoyée à la commune.

**7.2.2** En cas de prestation effectuée hors campagne de mesure dans le cadre prévu à l'article 3.4 de la présente, une facture additionnelle sera envoyée à la commune après sa réalisation.

### **7.3 Révision du prix**

Le montant de la prestation prévu à l'article 7.1 de la présente convention pourra être révisé annuellement en fonction des tarifs fixés par le ou les prestataires auxquels le SICOVAL confie l'exécution de la prestation.

En cas de modification du prix, la commune sera informée du nouveau tarif applicable par courrier. Le nouveau tarif prendra effet dès la notification de la modification pour toute convention en cours.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La commune assumera la responsabilité de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'elle soit, causé à l'agent du Sicoval dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par la présente.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Le Sicoval est tenu de souscrire auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances et notoirement solvable une assurance responsabilité civile du fait de son activité et de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, ainsi que de leurs biens ou de ceux dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 10 : CESSION DE CONTRAT**

Toute cession du présent contrat est interdite au regard de son caractère intuitu personae.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

### **11.1 : Dénonciation :**

Sans préjudice des articles 2 et 11.2 de la présente, les parties se réservent chacune le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant, sous la seule réserve du respect d'un préavis de 1 mois.

### **11.2 : Clause résolutoire :**

A défaut d'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire née de la présente convention, et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'un commandement d'avoir à exécuter resté sans effet,

contenant déclaration du Sicoval de son intention d'user de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit sur simple déclaration du Sicoval, sans autre formalité judiciaire.

## **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGES**

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, le Sicoval fait élection de domicile à son siège administratif, et la commune a son siège administratif.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application des présentes.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application des présentes seront tranchés par le tribunal administratif de Toulouse.

La présente comporte 4 (quatre) pages.

Fait en 3 exemplaires à Belberaud,  
Le

Pour le Sicoval  
Jacques OBERTI

Pour la commune de RAMONVILLE SAINT AGNE

ANNEXE